



Sujets de droit

pour la *liberté* - *égalité* - *visibilité* des personnes
handicapées en France

Francedisability.com

A Paris le 18 novembre 2019,

Lettre d'interpellation aux députés du Rapport sur les droits fondamentaux des majeurs protégés

Objet : désaccord avec ces propositions et nous souhaitons pouvoir être entendus *avant la proposition finale de la réforme de la loi à l'Assemblée.*

Madame la députée Caroline Abadie, Monsieur le député Aurélien Pradié,

Nous vous avons sollicités afin de connaître la suite donnée aux propositions de modifications de la loi concernant les majeurs protégés. Nous avons reçu, à ce jour, la réponse d'Aurélien Pradié et nous l'en remercions. Confrontés à l'absence de débat, à l'Assemblée Nationale, comme dans la presse et d'autres espaces d'expression publique, nous tenons à répondre à ce qui nous semble être d'une importance capitale pour toutes les personnes en situation de handicap en France, dont nous sommes des représentants. Nous prenons donc l'initiative d'y réagir, malgré notre méconnaissance de l'impact réel de ces propositions.

Nous avons pris connaissance et examiné le rapport préalable soumis par Me Caron-Dégliose, avocate à la Cour de Cassation, dont sont issues vos propositions. Nous constatons que, déjà bien timides eu égard aux engagements qui lient la France suite à la ratification de la Convention Internationale des Droits des personnes handicapées (CIDPH), les conclusions formulées par Me Caron-Dégliose sont davantage détournées dans le sens à convenir - non pas à l'avantage de ce que semble défendre la Convention - mais à la réalité déjà en place en France.

Nous notons, par exemple, que la principale proposition consiste à consacrer l'article 415 du Code Civil à la primauté des « choix et préférences » de la personne

handicapée sur "l'intérêt supérieur", conformément à l'article 12 de la CIDPH. Comme cela a pu être souligné par Me Caron-Déglise, ce changement ne concernerait que les personnes qui "sauront" se faire entendre, car rien n'est évoqué à propos des aménagements raisonnables, situés au coeur des articles 2 et 5 de la CIDPH, permettant une juste compréhension et surtout l'expression de ces souhaits et préférences. En conséquence, ce qui est présenté comme une avancée s'avère n'être que d'une portée très limitée, voire nulle, confronté à l'absence de toute considération sur la décision assistée. À ce titre, il apparaît plus que probable que les personnes avec une altération cognitive et/ou psycho-sociale en soit exclues, car perçues comme non capables de discernement.

L'autre (très modeste) avancée est la proposition d'élargir les compétences du Contrôleur (actuellement Contrôleuse - Adeline Hazan) des lieux de privation de liberté, en lui permettant de visiter les institutions en charge d'accueillir des personnes handicapées. Cependant, la plus grande signification de cette proposition réside, paradoxalement, dans la reconnaissance des institutions en tant que lieux de la privation (arbitraire) de la liberté.

Il n'y a, dans votre rapport comme dans les propositions émises, aucune mention des aménagements pouvant permettre un égal accès aux droits comme à l'exercice de la capacité légale. En l'occurrence, nous butons encore sur la persistance d'une idée de "barrière", au-delà de laquelle la personne serait toujours dépourvue de capacité juridique.

"Ce n'est en effet que "dans la mesure du possible" que l'autonomie devrait être recherchée, et non de manière absolue comme c'est dans le cas pour l'intérêt du majeur (...)" (p.14)

Qui définit, ici, ce qui constitue la "mesure du possible" ? S'agit-il de psychiatres, en contact avec la personne seulement à l'occasion d'une évaluation experte située hors de la temporalité sur laquelle s'inscrit la personne concernée ? S'agit-il de juges, très souvent coupés de tout contact direct avec la personne ? La situation actuelle de privation de droits risque alors de perdurer malgré les volontés affichées de part et d'autre. Déjà profondément discriminatoire, elle mène aujourd'hui vers un déni arbitraire des droits, et perpétue en outre une situation de maltraitance continue

des personnes touchées par un handicap mental et/ou psychique, aggravée par l'effet cumulatif du stigmatisme social.

Quant à l'évidence de la contradiction entre l'article 12 et la législation française, votre rapport se contente de mettre en gras la phrase portant sur les "divergences d'interprétation" de cette non-conformité, se dispensant ainsi de toute analyse de cette dernière (p.21). En présentant le point de vue du Comité de l'ONU, dont l'interprétation de la Convention devrait guider les États signataires dans la mise en conformité des lois domestiques, vous vous référez à l'interprétation donnée par le gouvernement français, émise en Septembre 2016 (dans un rapport résumant la mise en conformité des lois de régulation françaises avec la CIDPH). Le gouvernement affirme, dans ce texte, et sans aucun fondement, que l'article 12 peut être interprété dans le sens de la séparation de la capacité juridique de celle de la personnalité juridique. Tandis que la seconde n'est pas remise en question, la première "peut être réduite" selon le rapport, et exercée non pas par la personne, mais par son tuteur.

Cette interprétation provient peut-être d'une méconnaissance de l'histoire liée à l'élaboration de la CIDPH. Lors de la rédaction de l'article 12 - central dans le texte de la Convention - deux visions se sont confrontées et, dans des premières rédactions, une note de bas de page a été introduite qui séparait, justement, la notion de "posséder le droit" et "d'agir en droit" (ce qui correspond à l'interprétation française que nous avons, entre autres, dans votre rapport). Sous la pression des représentants de la société civile, cette note de bas de page a été ultérieurement supprimée. Si la tutelle n'est pas bannie explicitement, l'ensemble de l'article 12 indique clairement que la capacité juridique ne se subdivise pas, autant qu'elle ne peut se déléguer.

Il est question, dans le paragraphe 4 de l'article 12, des garanties liées aux aménagements qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir l'exercice de la capacité juridique. Il est aisément compréhensible qu'une personne présentant des fonctions cognitives ou d'expressions verbales altérées puisse avoir besoin d'un "facilitateur" autant que de supports, plus matériels, pour exprimer ses souhaits et préférences.

Si une personne en situation de coma ne pourrait, en tout cas provisoirement, exprimer ses souhaits et préférences, les décisions la concernant seront, légitimement, prises par une autre personne. Néanmoins, cette situation particulière ne peut être généralisée aux cas que nous présentons ici. C'est par ailleurs pour cette raison que l'article 12 de la Convention ne mentionne pas explicitement la tutelle comme dernier ressort car, dans le passé (et, en tous cas, en France - dans le présent), la mesure de tutelle est devenue une "solution par défaut", avec une application largement abusive et quasi-systématique. La solution par défaut devrait, toujours selon la Convention, être la décision assistée : c'est aussi ce point-là qui est appuyé ensuite dans l'article 13:

"Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective (...)".

Nous considérons donc comme inacceptable l'emploi qui est fait, dans vos propositions, de la définition autant que de l'exercice de la capacité juridique, compte-tenu notamment de l'historique relatif à cette notion dans la constitution de la Convention. La France ne saurait interpréter à sa guise le texte sur lequel une interprétation du Comité de l'ONU, très incisive, existe depuis le 11 Avril 2014 (Observation Générale):

"L'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées indique clairement que des expressions comme "ne jouit pas de toutes ses facultés" et autres étiquettes discriminatoires ne sauraient légitimement justifier le déni de la capacité juridique (statut juridique et capacité d'agir en droit). En vertu de l'article 12 de la Convention, une incapacité mentale réelle ou supposée ne saurait justifier le déni de la capacité juridique."

De surcroît, la France n'a émis, lors de la ratification du document, aucune réserve concernant le contenu de l'article 12, alors que ce fut le cas pour des nombreux autres pays. Elle est donc tenue de suivre l'interprétation du corps international chargé d'implémentation de la Convention - le Comité de l'ONU.

Ces efforts pour substituer à la capacité juridique une soi-disant “protection juridique” (p. 22 du rapport du 2019) ne nous a, en outre, pas échappé. Néanmoins, et par définition, la capacité juridique n’est valable que lorsqu’elle est effectivement exercée. La capacité juridique comprend fondamentalement l’idée d’autonomie, et celle-ci ne peut être “garantie”, mais seulement exercée. De même, elle ne peut pas être déléguée, car le sens de “auto” (du “self”) n’est pas séparable de l’individu.

Cette “spécificité française” de l’interprétation de la capacité juridique, vous la justifiez par le fait que “le respect du principe de la proportionnalité doit suffire à garantir les droits des majeurs” (p. 22). Or, la situation passée autant que la situation actuelle démontrent largement l’insuffisance de cette assertion. Aujourd’hui, les personnes handicapées françaises subissent de sévères violations dans l’accès égal aux droits : c’est ce constat qui fut à l’origine de l’entreprise actuelle de révision de la loi..

Nous redoutons à présent l’instauration de nouvelles “réformes” qui n’apporteront aucun changement : la mesure de tutelle, telle qu’elle existe aujourd’hui, est jugé “conforme (sic!) aux principales exigences de la CIDPH” (p. 22). Nous devinons par ailleurs que, compte-tenu des exigences temporelles du rapport, celui-ci servira en réalité de preuve de “bonne volonté” devant le Comité de l’ONU, qui auditionnera la France en Mars 2020.

L’absence criante de propositions allant dans le sens d’un changement de paradigme institutionnel et de l’abandon du modèle médical reste flagrante dans votre rapport, et démontre le décrochage total de la France vis-à-vis des valeurs défendues par la Convention. Le danger ne se situe pas seulement dans le déni évident des engagements pris lors de sa ratification. Il est encore plus à redouter que la France tente de justifier ce système de “protection” en opposant des arguments, bien qu’énoncés avec sérieux, toujours plus déconnectés de la réalité, pour mieux se dédouaner des violations évidentes vis-à-vis de la Convention. Ces “raisons” prennent la forme de conceptualisations juridiques qui s’agrègent progressivement dans la loi. Une fois enkystée dans les textes faisant législation, cette “interprétation” de la Convention s’avérera encore plus difficile à contester.

Nous exprimons donc notre profond désaccord avec ces propositions et nous souhaitons pouvoir être entendus avant la proposition finale de la réforme de la loi à l'Assemblée.

Nous vous prions d'agréer, Madame la députée, Monsieur le député, nos salutations distinguées

Maryna Py, rédactrice de Francedisability

Mélodie Bourger, Secrétaire Générale de l'Association Collectif pour la liberté d'Expression des Autistes.